

## Jours ouvrables ou ouvrés?

**Jours ouvrables** : sont tous les jours de la semaine du lundi au samedi inclus (6 jours)

**Jours ouvrés** : sont les jours travaillés entre le lundi et le vendredi inclus (5 jours). 1 semaine de travail équivaut à 6 jours ouvrables ou à 5 jours ouvrés

## Acquisition des Congés payés :

L'assistant maternel acquière soit :

- 2.5 jours pour un mois entier travaillé
- 2.5 jours ouvrables toutes les 4 semaines travaillées consécutives ou non (dans la limite de 30 jours/an)

**Jours de congés supplémentaires** pour enfant à charge de moins de 15 ans (article L 432-2 du code de l'action sociale et des familles inclut article 3141-9 du code du travail et le nouvel article 31241-8)

L'assistant maternel (homme ou femme) a droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans dès lors que fin mai il n'a pas acquis 30 jours ouvrables et dans la limite de ces 30 jours de congés par an.

Applicable aussi aux salariés ayant des enfants handicapés — sans conditions d'âge- dès lors qu'ils vivent au foyer du salarié

## 2 méthodes pour calculer le paiement des congés payés en année complète ou incomplète

**Il convient de choisir la solution la plus avantageuse pour le salarié**

1 ère méthode : celle du maintien de salaire pendant la durée du congé

2ème méthode: celle des 10% sur les salaires perçus pendant l'année de ref d'acquisition des congés.

La mensualisation en année complète est calculée sur 52 semaines. Elle inclut donc la période de congés payés. Ceux-ci sont rémunérés lorsqu'ils sont pris.

La mensualisation a été calculée uniquement en tenant compte des semaines d'accueil effectif. **Les congés payés ne sont donc pas pris en compte dans le salaire de base.** Ils doivent être calculés au 31 mai de chaque année.

**Date de paiement des congés:** **Année complète** : lorsqu'ils sont pris.

**Année incomplète** : soit en une seule fois au mois de juin, soit lors de la prise principale des congés, soit au fur et à mesure de la prise des congés, soit par 12 ème chaque mois.

**Attention:** le paiement tous les mois de 10 % de la mensualisation par anticipation, autrefois pratiqué, n'est ni légal, ni conventionnel et peut causer un ou plusieurs préjudices au salarié. L'employeur ne peut imposer ce mode de paiement. Le salarié ne peut exiger le paiement de ses congés payés sous cette forme.